ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 37735

Texte de la question

M Patrick Devedjian appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la situation des personnes, qui, pour trouver un emploi, sont amenees a quitter leur region. Lorsque celles-ci sont proprietaires de leur residence, elles sont obligees de la mettre en location et de louer pour elles-memes un autre logement sur leur nouveau lieu de travail. Or, le code des impots, qui ne prevoit pas de telles situations, ne leur permet pas d'equilibrer dans ce domaine leurs charges et leurs revenus, ce qui les conduit a payer des impots sur la totalite de leurs revenus fonciers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin a une situation qui constitue un frein important a la mobilite. Il serait en effet souhaitable de permettre aux personnes concernees de deduire, du montant total de leurs revenus fonciers, les charges occasionnees par leur nouveau logement.

Texte de la réponse

Reponse. - La particularite de la situation evoquee par l'honorable parlementaire resulte, non de l'imposition des revenus fonciers procures par la location de l'ancienne residence, mais du fait que le legislateur a exonere le revenu en nature des proprietaires occupants (CGI, art 15-II). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature etait impose, la situation fiscale des proprietaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiee. Le retablissement de cette imposition n'etant pas envisage, on pourrait imaginer, soit d'exonerer le revenu procure par la location de l'ancienne residence principale, soit la compensation entre les loyers encaisses et les loyers verses. Mais aucune de ces solutions n'est acceptable. En effet, si une mesure d'exoneration du loyer tire de l'ancienne habitation etait retenue, une nouvelle distorsion apparaitrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupe, dans le passe, l'habitation donnee a bail. Quant a une compensation eventuelle entre les loyers encaisses et les loyers verses, elle ne satisferait pas davantage l'equite puisque le benefice en serait reserve a la minorite des locataires qui, proprietaires d'un immeuble, le donnent a bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe defini a l'article 13 du code general des impots, selon lequel il ne peut etre tenu compte que des depenses engagees en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitte par les contribuables pour se loger, lequel presente le caractere d'une charge personnelle. Enfin, ces personnes peuvent deduire des loyers bruts qu'elles encaissent, sans limitation de duree ou de montant, les interets des emprunts contractes pour acquerir ou construire leur ancienne habitation principale.

Données clés

Auteur : M. Devedjian Patrick
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37735

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/8/questions/QANR5L8QE37735

Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 947
Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1867